



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2017-153

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-08-23-003 - 2017ArreteApprobationModificationPprPortRaa (3 pages) Page 3

01-2017-09-01-026 - Arrêté précisant, pour la campagne viticole 2017, les communes touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives (2 pages) Page 7

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-11-007 - Arrêté CC Haut Bugey (5 pages) Page 10

01-2017-09-11-006 - Arrêté CC Miribel (4 pages) Page 16

01-2017-09-12-004 - Arrêté d'enregistrement Sotradel Logistique - Belles Vues Nord à Reyrieux (5 pages) Page 21

01-2017-09-11-008 - Arrêté de nomination Manziat (2 pages) Page 27

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-09-11-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP337791040 SAS'EDUC (1 page) Page 30

01-2017-09-11-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP829922400 SAS MARTINET TRAVAUX FORESTIERS (1 page) Page 32

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-08-23-003

2017ArreteApprobationModificationPprPortRaa

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme Risques

Unité Prévention des Risques

ARRETÉ
portant approbation de la modification n°1 du plan de prévention des risques
"crues torrentielles"
sur la commune de Port

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1, R.562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2009 approuvant le plan de prévention des risques (PPR) "crues torrentielles" sur la commune de Port ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et abrogeant l'arrêté n°IAL2011_01 du 19 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-171 du 15 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sur la commune de Port et son arrêté modificatif du 20 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2017 prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques "crues torrentielles" sur la commune de Port ;

Vu le registre de mise à disposition du projet de modification du PPR au public, à laquelle il a été procédé du 27 mars 2017 au 28 avril 2017 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est approuvée, telle qu'elle est annexée au présent arrêté, la modification du plan de prévention

des risques "crues torrentielles" sur la commune de Port.

Article 2

Le plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, une carte des crues de référence, une carte des enjeux, une carte de zonage réglementaire et un règlement.

Le plan est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Port ;
- à la direction départementale des territoires de l'Ain ;
- à la préfecture de l'Ain ;
- à la sous-préfecture de Nantua ;
- sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr).

Article 3

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques destiné à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de Port et consignés dans le dossier communal d'information sur les risques, annexé à l'arrêté préfectoral n°2006-171 du 15 février 2006 et son arrêté modificatif du 20 juillet 2009 sont modifiés en conséquence de la présente approbation.

Le directeur départemental des territoires est chargé de ces modifications qui sont transmises :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture de Nantua,
- au maire de Port,
- à la chambre départementale des notaires.

Les éléments du dossier communal d'information sur les risques sont consultables sur le site Internet de l'État dans l'Ain (www.ain.gouv.fr) et le dossier est tenu à la disposition du public :

- en mairie de Port,
- à la préfecture de l'Ain,
- à la sous-préfecture de Nantua.

Article 4

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme de la commune en application des dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en est faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "La Voix de l'Ain". Un exemplaire du journal est annexé au présent arrêté.

Cet arrêté est également affiché en mairie de Port pendant au moins un mois par le maire et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Il est également affiché au siège de la communauté de communes Haut-Bugey par son président. Ces mesures de publicité sont justifiées par un certificat du maire et du président de la communauté de communes.

Article 6

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- au maire de Port ;
- au président de la communauté de commune Haut-Bugey ;
- à la sous-préfecture de Nantua ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture ;
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. Dans ce même délai, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être présenté respectivement devant l'auteur de la présente décision ou auprès du ministre en charge de la prévention des risques naturels et technologiques. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Nantua, le maire de Port, le président de la communauté de communes Haut-Bugey et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23/08/2017
Le préfet,

SIGNE : ARNAUD COCHET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-09-01-026

Arrêté précisant, pour la campagne viticole 2017, les communes touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

Direction départementale des territoires

Service Agriculture et Forêt

ARRETÉ

précisant, pour la campagne viticole 2017, les communes touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives

Le Préfet de l'Ain

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

Vu le code général des impôts et son annexe II ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles

Vu l'arrêté du 04 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins ;

Vu le courrier du président du syndicat des vins du Bugey reçu en préfecture le 9 mai 2017 ;

Vu les courriers transmis durant le mois de mai 2017 par 27 élus de communes viticoles ;

Vu le rapport de Météo France relatif aux températures minimales sur le sud du massif du Bugey entre le 18 et le 29 avril 2017 ;

Considérant que les épisodes de gel matinal de la seconde quinzaine du mois d'avril 2017 constituent des phénomènes climatiques défavorables entraînant des pertes de vendanges significatives ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1

Les aires de production, touchées par des épisodes de gel matinal ayant entraîné des pertes de récolte significatives, comprennent les communes suivantes ;

Abergement-de-Varey, Ambérieu-en-Bugey, Ambléon, Andert-et-Condon, Anglefort, Arbignieu, Argis, Artemare, Belley, Belmont-Luthézieu, Benonces, Béon, Bohas-Meyriat-Rignat, Bolozon, Boyeux-Saint-Jérôme, Brens, Briord, Cerdon, Ceyzeriat, Ceyzérieu, Chanay, Chavornay, Chazey-Bons, Cheignieu-la-Balme, Contrevoz, Conzieu, Cressin-Rochefort, Culoz, Cuzieu, Flaxieu, Groslée, Izieu, Journans, Jujurieux, Lagnieu, Lavours, Lhuis, Magnieu, Marignieu, Massignieu-de-Rives, Mérignat, Montagnieu, Nattages, Parves, Peyrieu, Pollieu, Poncin, Pugieu, Rossillon, Saint-Alban, Saint-Benoît, Saint-Germain-les-Paroisses, Saint-Champ, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Martin-de-Bavel, Saint-Martin-du-Mont, Saint-Sorlin-en-Bugey, Seillonnaz, Talissieu, Torcieu, Tossiat, Vaux-en-Bugey, Vieu, Villebois, Virignin, Virieu-le-Grand, Vongnes.

Article 2

Les viticulteurs, exploitant des parcelles situées dans les communes citées à l'article 1, peuvent bénéficier des dispositions prévues par l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins.

Article 3

Le présent arrêté peut être contesté, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des douanes, la déléguée territoriale de l'INAO, le directeur départemental des territoires et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Bourg en Bresse, le 01 septembre 2017

Signé Le Préfet,
Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-11-007

Arrêté CC Haut Bugey



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'INTERCOMMUNALITE
RÉF. : COMPETENCES CCHB2017

*ARRETE portant modification des compétences de la
communauté de communes Haut-Bugey*

Le préfet de l'Ain

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2013 portant constitution d'une communauté de communes par fusion des communautés de communes des Monts Berthiand, Combe du Val - Brénod, Lac de Nantua et d'Oyonnax, dénommée «*communauté de communes Haut-Bugey*» par arrêté préfectoral du 6 décembre 2013 ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes Haut-Bugey s'est prononcé en faveur de la modification des compétences de la communauté de communes ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres dans les trois mois suivants la notification de la décision du conseil de communauté l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre les modifications de compétences envisagées, sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. - Les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives de la communauté de communes Haut-Bugey, sont les suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace

1 – 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Institution et exercice du droit de préemption urbain.
- Constitution de réserves foncières pour la création des zones d'activité industrielle, commerciale, artisanale ou tertiaire.
- Participation à l'élaboration de toute charte de développement et d'aménagement assortie d'un programme d'actions pluriannuel en liaison avec les procédures contractuelles établies par l'Etat, la Région, le Département ou l'Union Européenne.

.../...

1 – 2 - Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.

1 – 3 - Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1 – 4 – Création, réalisation et gestion des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les nouvelles ZAC à vocation mixte : habitat, commerces, services de plus de dix hectares, les ZAC à vocation économique de plus de deux hectares.

2 - Développement économique

2 – 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.

2 - 2 - Création, aménagement, entretien, gestion et commercialisation de zones d'activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2 – 3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire les activités commerciales suivantes :

- ▶ le pôle intercommunal d'animation du commerce.
- ▶ les actions de soutien aux derniers commerces de centre bourg des communes de moins de 1 000habitants.

2 – 4 - Promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme.

3 - Aires d'accueil des gens du voyage

■ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4 – Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement (à compter du 1^{er} janvier 2018)

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

1 – 1 - Soutien à l'élimination des déchets industriels : centre d'enfouissement technique.

1 – 2 - Travaux de lutte contre les crues, entretien et aménagement des cours d'eau et des berges engagés dans les opérations d'intérêt communautaire suivantes :

- ▶ contrats de rivière du bassin versant de la Bienne et du bassin versant du Lange et de l'Oignin.
- ▶ par convention avec le Parc Naturel Régional du Haut-Jura, entretien du cours d'eau du Merdançon dans la traversée des communes de Dortan et d'Arbent et de la Bienne dans la traversée de la commune de Dortan.

2 – Eau

.../...

2 – 1 - Prospection, production d'eau (et distribution à compter du 1^{er} janvier 2018), recherche d'équilibre et régulation dans l'alimentation des communes : livraison en gros aux communes, stockage de l'eau (intermédiaire ou final, avant distribution aux usagers), bouclage d'un réseau d'agglomération, toutes interconnexions entre réseaux communaux ou avec réseaux extérieurs à la communauté de communes, sécurisation des approvisionnements.

2 – 2 - Achats d'eau à l'extérieur du territoire de la Communauté de communes Haut-Bugey. Ventes d'eau : ventes d'eau aux communes de la Communauté de communes et à toute autre entité publique ou privée hors périmètre.

3 – Politique du logement et du cadre de vie et équilibre social de l'habitat

3 – 1 - Elaboration, mise en oeuvre et modification du Programme Local de l'Habitat (PLH).

3 – 2 - Elaboration, mise en oeuvre et modification d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

3 – 3 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

3 – 4 - Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

3 – 5 - Action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

3 – 6 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4 – Politique de la ville (à compter du 1^{er} janvier 2018) :

4 – 1 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.

4 – 2 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

4 – 3 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

6 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

6 – 1 - Construction, aménagement et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- ▶ complexe sportif intercommunal Nord (Stade Marcel Gaget),
- ▶ complexe sportif intercommunal Sud (aire sportive de Bellignat),
- ▶ gymnases du Macretet, du Pré des Saules, des collèges Ampère et Lumière,
- ▶ stade Charles Mathon,
- ▶ centre nautique Robert Sautin,
- ▶ terrain de tennis d'Outriaz,
- ▶ terrain de football de Lantenay.
- ▶ golf du Haut-Bugey à Samognat,
- ▶ tout équipement sportif prévu au schéma directeur des équipements sportifs communautaires approuvé par délibération du Conseil communautaire.

7 – Action sociale d'intérêt communautaire

.../...

7 – 1 - Contributions au développement immobilier et aux investissements en matériel liés à l'exercice des activités du Centre hospitalier du Haut-Bugey.

7 – 2 - Soutien à l'investissement des maisons de santé d'initiative communale. Création et aménagement des places de stationnement de l'EHPAD à Groissiat.

7 – 3 - Soutien au fonctionnement des associations caritatives d'utilité publique, ayant leur siège ou un établissement sur le territoire communautaire.

7 – 4 - Portage de repas à domicile pour les personnes âgées et handicapées.

7 – 5 - Participation au fonctionnement du Centre Local d'Information et de Coordination Gérontologique (CLIC) du haut Bugey.

7 – 6 - Création et gestion d'une maison d'accès au droit à Nantua.

8 - Assainissement

8 – 1 - Construction et gestion des stations collectives d'épuration.

8 – 2 - Construction, entretien, gestion du réseau de transport des effluents d'assainissement d'intérêt communautaire suivant :

▶ collecteur primaire recevant les effluents des communes d'Arbent, Géovreisset, Oyonnax, Bellignat, Groissiat à la station d'épuration de Groissiat, y compris les bassins d'orage situés sur ce collecteur,

▶ collecteur de transport des eaux usées recevant les effluents de la commune d'Oyonnax (Veyziat, Mons, Chatonnax, Bouvent) et de Dortan (Bonaz) entre la limite communale d'Oyonnax et la station d'épuration actuelle de Bonaz et éventuellement prolongation de ce collecteur vers la future station de Dortan.

▶ collecteurs de transport des eaux usées des communes de Béard-Géovreisset, Brion, Port, Saint-Martin-du-Fresne, Les Neyrolles, Nantua et Montréal-la-Cluse, vers la station de traitement de Pont Royat.

8 – 3 - Collecte et traitement des eaux usées sur l'ensemble du territoire (à compter du 1^{er} janvier 2018).

8 – 4 - Réalisation du zonage d'assainissement.

8 – 5 - Service public d'assainissement non collectif : contrôle et réhabilitation.

III - COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Etude, création, aménagement, entretien et gestion des sites et équipements touristiques suivants :

- Camping des Gorges de l'Oignin à Matafelon-Granges.
- Plan d'eau de l'Oignin et ses abords sur les communes d'Izernore, Matafelon-Granges et Samognat,
- Marais des Lèches à Ceignes.
- Mares et marais de Napt à Sonthonnax-la-Montagne.
- Aménagement et entretien d'un parking à proximité du Viaduc de Bolozon.
- Site du Mont Balvay à Leyssard : pour l'aménagement et l'entretien du site.
- Aménagement et entretien d'un parking à proximité du lieu-dit «La Meillarenche» à Leyssard
- Lac de Nantua et pré Cadgène, pour les seuls aménagements et équipements à vocation touristique.
- Site des anciennes glaciers de Sylans.
- Réseaux de voies douces et de sentiers de randonnées pédestres, VTT, équestre, retenus par le schéma directeur communautaire.

■ Elaboration d'un schéma directeur communautaire des «voies douces» et des itinéraires de randonnées pédestres, VTT, équestres.

.../...

■ Création et gestion de tout équipement touristique nécessaire à la mise en œuvre du schéma directeur de stratégie touristique défini par le Conseil communautaire.

■ Hébergements touristiques :

- création et gestion de nouveaux camping et gîtes ruraux,
- soutien à la création et à la rénovation des hébergements touristiques privés, hors hôtels, affiliés à l'Office de tourisme communautaire.

■ Création, aménagement et gestion d'équipements de loisirs à rayonnement communautaire.

2 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

3 - Soutien aux associations et clubs sportifs dont l'objet est en relation avec les compétences de la Communauté de communes et qui par leur activité renforcent la notoriété du territoire. Les associations et clubs sont définis comme tels par le conseil communautaire.

4 - Construction et gestion d'une fourrière animale intercommunale et du service refuge pour animaux.

5 - Instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol sous forme de prestations de services.

6 - Création et gestion d'une piste d'éducation routière liée à un centre d'examen des permis de conduire.

Article 2. - L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes Haut-Bugey, est abrogé.

Article 3. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales- Bureau du Développement Local et de l'Intercommunalité- 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet de faire droit à la demande, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Haut-Bugey, aux maires des communes membres, au directeur départemental des Finances Publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie d'Oyonnax.

Bourg-en-Bresse, le 11 septembre 2017

Signé le Préfet,

Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-11-006

Arrêté CC Miribel



PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau du développement local et de l'intercommunalité
Réf. CCMiribel –2017

*ARRETE portant modification des compétences de la
communauté de communes de Miribel et du Plateau*

Le préfet de l'Ain,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16-IV ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 modifié portant constitution de la communauté de communes de Miribel et du Plateau et dissolution du syndicat intercommunal de la Côtière de Miribel et du Plateau (SICOMIP) ;

Vu la délibération en date du 30 juin 2017 par laquelle le conseil de la communauté de communes de Miribel et du Plateau a déclaré d'intérêt communautaire la construction d'un complexe cinématographique multi-salles ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des compétences de la communauté de communes sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 modifié portant constitution de la communauté de communes de Miribel et du Plateau et dissolution du syndicat intercommunal de la Côtière de Miribel et du Plateau, est ainsi rédigé :

«Article 3. – *Les compétences de la communauté de communes de Miribel et du Plateau sont les suivantes :*

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace

1 – 1 - *Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :*

► *Politiques contractuelles menées notamment avec l'Union européenne, la Région, le Département et d'autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Collectivités Territoriales ou associations : Contrat de Développement Durable Auvergne-Rhône-Alpes ou tout autre cadre contractuel régional qui s'y substituera.*

1 – 2 – *Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et Schéma de secteur.*

1 – 3 – *Zones d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique .*

2 – Développement économique

2 – 1 - *Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.*

.../...

2 – 2 - *Création, aménagement, entretien et gestion de Zones d'Activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.*

2 – 3 - *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : FISAC et aide et soutien aux unions commerciales.*

2 – 4 – *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.*

3 – *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.*

4 – *Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.*

5 – *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (à compter du 1^{er} janvier 2018).*

II - COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

▶ *Action de lutte contre le ruissellement et les pluies torrentielles dont les acquisitions foncières, les études, les travaux et la gestion des ouvrages et aménagements,*

▶ *Création et gestion du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.),*

▶ *Travaux de raccordement des eaux usées de la commune de THIL à la station d'épuration de la communauté de communes du canton de Montluel située sur la commune de Niévroz,*

▶ *Mise en œuvre du programme de restauration du canal de Miribel, de ses annexes fluviales et de sa nappe,*

▶ *Etudes préalables au transfert des compétences obligatoires des lois NOTRe et MAPTAM : eau, assainissement et GEMAPI.*

2 - Politique du logement et du cadre de vie

▶ *Elaboration et mise en œuvre du Plan Local de l'Habitat (P.L.H.),*

3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- ❖ *le complexe sportif de Saint-Martin à Miribel*
- ❖ *le complexe sportif Louis Armstrong à Beynost*
- ❖ *le nouveau gymnase de la Chanal à Miribel*
- ❖ *le nouveau complexe de BMX à Thil*
- ❖ *sur le site du forum des sports à Saint-Maurice-de-Beynost : les terrains de football du forum et ses équipements (vestiaires, tribunes...), la halle de pétanque et ses jeux extérieurs, LILÔ-espace aquatique de la Côtière*
- ❖ *l'Académie de musique et de danse située à Miribel*
- ❖ *un complexe cinématographique multi-salles*

4 - Création, aménagement et entretien de la voirie

▶ *Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,*

▶ *Création des aménagements de sécurité sur routes départementales en milieu urbain (l'éclairage public, le fleurissement et l'entretien sont exclus),*

▶ *Création, aménagement et entretien des parkings des gares ferroviaires et des parkings de covoiturage. Sont exclus le fleurissement et la gestion de l'éclairage public).*

.../...

5 - Action sociale d'intérêt communautaire

► Personnes âgées et atteintes de la maladie d'Alzheimer :

- ◇ Soutien aux associations contribuant à la mise en oeuvre du schéma gérontologique départemental sur le territoire de la communauté de communes,
- ◇ Soutien aux structures «accueil de jour» agréées qui oeuvrent sur le territoire de la communauté de communes,
- ◇ Mise à disposition gratuite de locaux à l'association gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.).

► Personnes handicapées :

- ◇ Foyer d'accueil médicalisé pour personnes souffrant d'épilepsie grave : acquisition et mise à disposition du terrain à la structure agréée.

► Personnes défavorisées :

- ◇ Soutien aux associations humanitaires reconnues d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire La Croix Rouge Française et les Restaurants du Coeur.

► Jeunesse :

- ◇ Soutien à la Mission Locale Jeunes de la Côtière et mise à disposition d'un local,

► Prévention/santé :

- ◇ Mise à disposition de locaux au conseil départemental de l'Ain pour le fonctionnement du Centre de Prévention et d'Education Familiale (C.P.E.F.).

6 – Politique de la ville

- Création, animation coordination et mise en oeuvre de la stratégie territoriale du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.),
- Création et gestion d'un centre de supervision urbain intercommunal,
- Création, animation, coordination et mise en oeuvre du Contrat de Veille Active Communautaire (CDVA),
- Organisation et prise en charge de la récupération des épaves automobiles non identifiables situées sur le domaine public des communes membres,
- Création et gestion d'une fourrière automobile intercommunale.

III - COMPETENCES FACULTATIVES

1- Soutien aux associations sportives et culturelles suivantes :

- Ain Sud Foot,
- Beynost BMX Côtière,
- Côtière hand ball,
- pétanque Miribel Côtière
- Saint-Maurice Volley-Ball Côtière
- Vertical Côtière
- Association musicale Gabriel Chardon
- Société musicale de l'Espérance de Beynost
- l'Office Culturel de Miribel (OCM) au titre de spectacles scolaires
- la section cinéma de l'Union Laïque de Miribel (ULM)

2 – Etudes d'opportunité et de programmation d'un espace culturel et touristique

3 – Politique éducative et culturelle :

.../...

- ▶ *Enseignement sportif en milieu scolaire*
- ▶ *Enseignement musical en milieu scolaire et structures petite enfance*

4 - Entretien et gestion de la caserne de gendarmerie de MIRIBEL.

5- Transports et mobilité :

- ▶ *Organisation des transports urbains COLIBRI sur le périmètre de la communauté de communes, ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM),*
- ▶ *Participation versée au conseil départemental de l'Ain pour le fonctionnement des lignes interurbaines de transport 171 et 132 sur le périmètre de transport urbain de la communauté de communes,*
- ▶ *Anneau Bleu : étude, réalisation et gestion de «liaisons douces» sur la rive droite du canal de Miribel,*
- ▶ *Accessibilité du grand parc : création, aménagement et gestion des ouvrages de franchissement du canal de Miribel dont le pont de l'île,*
- ▶ *Création, aménagement et entretien des sentiers pédestres d'intérêt communautaire inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR),*
- ▶ *Elaboration d'un schéma modes doux et soutien à la création d'aménagements cyclables inscrits au schéma,*
- ▶ *Organisation d'un service public de location de bicyclettes,*
- ▶ *Création d'un service public d'autopartage.*

6 - Participation financière versée à la communauté de communes de la Côtière à Montluel pour l'entretien des espaces verts extérieurs à l'enceinte éducative du lycée de la Côtière et de ses équipements sportifs.»

Article 2. - L'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes de Miribel et du Plateau, est abrogé.

Article 3. - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Relations avec les Collectivités Locales- Bureau du Développement Local et de l'Intercommunalité - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69433 Lyon cédex 3). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la date de notification de la décision de refus du préfet, soit de la date de la décision implicite de rejet constituée par l'absence de réponse du préfet au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau, aux maires des communes adhérentes, au directeur départemental des finances publiques de l'Ain et au comptable public responsable de la trésorerie de Miribel.

Bourg-en-Bresse, le 11 septembre 2017

Signé le préfet

Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-12-004

Arrêté d'enregistrement Sotradel Logistique - Belles Vues
Nord à Reyrieux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

**Arrêté préfectoral d'enregistrement des installations
de la SAS SOTRADEL LOGISTIQUE à REYRIEUX
(plateforme logistique dénommée "Belles Vues Nord")**

Le préfet de l'Ain

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 autorisant la SAS SOTRADEL LOGISTIQUE à exploiter une plateforme logistique dénommée "Belles Vues Nord" à REYRIEUX – Route du Pou du Ciel – Zone industrielle "Les communaux" ;
- VU le courrier du 21 mars 2014 adressé à la SAS SOTRADEL LOGISTIQUE, confirmant le bénéfice de l'antériorité au titre de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le récépissé de déclaration transmis à la SAS SOTRADEL le 4 septembre 2014 concernant les nouvelles activités exercées sur le site au titre des rubriques 1412-2-b, 1432-2-b et 1172-3 ;
- VU le courrier du 16 décembre 2015 par lequel la SAS SOTRADEL LOGISTIQUE sollicite le bénéfice de l'antériorité au regard des nouvelles rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande d'enregistrement en date du 10 février 2017 présentée par la SAS SOTRADEL LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 281 rue Jean Chazy à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, pour l'exploitation d'une installation de stockage de polymères (rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées) au sein de sa plate-forme logistique dénommée "Belles Vues Nord" à REYRIEUX – Route du Pou du Ciel – Zone industrielle "Les Communaux" ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00 Tél. 04.74.32.30.00 - Serveur vocal : 04.74.32.30.30 Site internet : www.ain.gouv.fr

- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé dont l'aménagement était sollicité pour l'aménagement de la distance entre la façade Nord de l'entrepôt et les limites de propriété ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 prolongeant le délai d'instruction de deux mois, en raison de l'analyse complémentaire de la conformité de l'établissement, au titre de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de la consultation du public ouverte à la mairie de REYRIEUX du 2 mai 2017 au 2 juin 2017 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis de consultation du public du 18 avril 2017 au 2 juin 2017 inclus dans les communes de REYRIEUX, MISERIEUX, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, SAINTE-EUPHEMIE et TOUSSIEUX ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de REYRIEUX, MISERIEUX, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, SAINTE-EUPHEMIE et TOUSSIEUX ;
- VU l'avis des conseils municipaux des communes de MISERIEUX, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS et TOUSSIEUX ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 août 2017 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé remplace l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, et s'applique par conséquent au projet de stockage de polymères pour l'entrepôt "Belles Vues Nord" situé à REYRIEUX, exploité par la SAS SOTRADEL LOGISTIQUE ;

CONSIDERANT que l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne nécessite pas d'aménagement particulier pour ce projet ;

CONSIDERANT que le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT que suite à la modification de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, la SAS SOTRADEL LOGISTIQUE ne relève plus du régime de l'autorisation mais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les rubriques de l'installation suite aux modifications apportées à la nomenclature des installations classées et aux conditions d'exploitation de l'installation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS SOTRADEL LOGISTIQUE, dont le siège social est situé 281 rue de Chanzy - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 février 2017 (entrepôt Belles Vues Nord), sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de REYRIEUX, Z.I. « les Communaux ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R.512-74 du Code de l'environnement), ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 sont abrogées. Le récépissé de déclaration du 4 septembre 2014 est abrogé.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement	Date autorisation, déclaration
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Le volume de l'entrepôt est de 63 177 m ³	E	27/12/2002
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	Le volume susceptible d'être présent dans la cellule C3 est de 2 000 m ³	E	-
2663-2-c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Le volume susceptible d'être présent dans les cellules C1 et C2 est de 4 000 m ³	D	27/12/2002
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	Entreposage dans C1 : 95 m ³ soit environ 90 t	DC	Récépissé de déclaration : 04/09/2014 Antériorité : 16/12/2015
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t.	Entreposage dans C1 : quantité de 46 t.	D	Récépissé de déclaration : 04/09/2014 Antériorité : 16/12/2015

4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Entreposage dans C1 : 95 m ³ soit environ 90 t	D	Récépissé de déclaration : 04/09/2014 Antériorité : 16/12/2015
--------	---	---	---	---

E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieudit suivants :

Commune	Parcelle	Lieudit
REYRIEUX	Section AC : 419	Z.I. les Communaux

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 février 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'application de cet arrêté est réalisée en fonction de la construction et des différentes autorisations délivrées aux cellules de l'entrepôt comme décrit ci-après :

Cellules	C1	C2	C3
Prescriptions applicables	Point I de l'annexe V - Entrepôt autorisé depuis le 27 décembre 2002	Point I de l'annexe V - Entrepôt autorisé depuis le 27 décembre 2002	Point III de l'annexe V - Demande d'enregistrement du 10 février 2017

- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511.

- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

- l'arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 2.3 PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de REYRIEUX pendant une durée minimum de quatre semaines,
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain. Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 2.4 EXECUTION - NOTIFICATION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le Président Directeur Général de la SAS SOTRADEL LOGISTIQUE -281 rue Jean Chazy - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE ,

- et dont copie sera adressée :

- aux maires de REYRIEUX, MISERIEUX, SAINT-DIDIER-DE-FORMANS, SAINTE-EUPHEMIE et TOUSSIEUX
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 12 septembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le chef de bureau délégué,
Signé : Sylviane BERTHILLOT

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-09-11-008

Arrêté de nomination Manziat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales et
du contrôle de la commande publique
Réf A nomination manziat

Arrêté portant nomination des régisseurs de recettes titulaire et suppléant d'Etat auprès de la police municipale de Manziat

Le préfet de l'Ain,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2003 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Manziat,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 portant nomination des régisseurs de recettes d'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Manziat,

Vu la demande du maire de la commune de Manziat en date du 10 juillet 2017,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de l'Ain en date du 6 septembre 2017,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2010 susvisé portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Manziat est abrogé.

Article 2 – M. Cédric PARVY, gardien de police municipale de la commune de Manziat, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L121-4 du code de la route.

Article 3 – Mme Véronique HUTH, rédacteur principal, est nommée régisseur suppléant.

Article 4 – Compte tenu du montant moyen prévisionnel des recettes inférieur au seuil défini par l'arrêté susvisé du 27 décembre 2001, le régisseur est dispensé de l'obligation de cautionnement. Si le montant moyen mensuel des recettes réelles constatées est supérieur à ce seuil (1 220 €), M. Cédric PARVY sera soumis au versement du cautionnement réglementaire constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Article 5 – Considérant ce même montant prévisionnel, l'indemnité annuelle de responsabilité qui doit être versée au régisseur par la commune de Manziat s'élève à 110 €. Son montant sera révisé conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié. En cas de changement de régisseur, le montant sera calculé proportionnellement à la durée d'exercice des fonctions de régisseur.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au directeur départemental des finances publiques de l'Ain, au maire de Manziat ainsi qu'aux régisseurs titulaire et suppléants.

Bourg-en-Bresse, le 11 septembre 2017

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Philippe BEUZELIN

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-09-11-002

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP337791040
SAS'EDUC



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP337791040**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 23 août 2017 par Madame Anne-Lise MOLINA en qualité de **micro entrepreneur**, pour l'organisme SAS'Educ dont l'établissement principal est situé 41, rue Jean Compagnon 01600 REYRIEUX et enregistré le 11/09/2017 sous le N° SAP337791040 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 11 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2017-09-11-001

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829922400
SAS MARTINET TRAVAUX FORESTIERS



PRÉFET DE L'AIN

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP829922400**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain le 21 juin 2017 par Monsieur Pascal MARTINET en qualité de **PRESIDENT**, pour l'organisme **SAS MARTINET TRAVAUX FORESTIERS** dont l'établissement principal est situé 164 CHEMIN DES FAYOLLES, VAREY VAREY 01640 ST JEAN LE VIEUX et enregistré le 10/08/2017 sous le N° SAP829922400 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 10 août 2017

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Directrice de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES